



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 23 H0070
<p>Déposé le 07/07/2023 <u>Complété le</u> <u>Date affichage dépôt :</u> LLPE</p> <p>Par : représentée par Monsieur ESCALANTE SEBASTIEN</p> <p>Demeurant à : 38 RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</p> <p>Sur un terrain sis 38 RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE101</p>	<p>Destination : Clôture</p>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/08/2023

CONSIDERANT que l'installation d'une claustra métallique, de facture industrielle et d'aspect lisse et brillant, produirait un fort impact visuel sur le paysage rural protégé et est en contradiction avec la typologie des clôtures locales traditionnellement composées soit d'un mur en pierre, soit d'un grillage, soit d'un mur bahut surmonté d'une grille.

CONSIDERANT par ailleurs que le portail projeté est en contradiction avec le modèle faisant référence à un portail traditionnel en bois.

CONSIDERANT ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à **CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le **06 SEP. 2023**

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

- **Recommandations** :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Le mur existant pourrait être surmonté d'une grille à barreaudage métallique vertical circulaire fin et droit, sans courbes ni torsades, sans fer de lance ou similaire. Dans ce cas, le portail et le portillon doivent être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical traversant, les barreaux étant ronds, simples et fins, sans fers de lance. Dans ce cas, ils doivent être peints dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur

Le portail et le portillon doivent être de forme droite, avec une partie supérieure horizontale, les modèles de forme incurvée (convexe ou concave) ou biaisée ou en chapeau de gendarme étant proscrits

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

07 SEP. 2023